

ARRETE TEMPORAIRE N°046/R/23 RELATIF AUX CONDITIONS D'ORGANISATION D'UNE BATTUE DE REGULATION DE SANGLIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et 2213-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle Monsieur BOUSQUET Michel Président du syndicat des chasseurs de Grabels et Monsieur BONHERT Patrick Président du syndicat des chasseurs de Juvignac sollicitent l'autorisation de réaliser une battue de régulation à Grabels le mercredi 29 mars 2023 de 7h00 à 14h00.

CONSIDERANT que l'accès au lieu-dit « croix de Guillery » doit être réservé aux chasseurs désignés pour participer à la battue.

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Grabels.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'en raison d'intervention de services compétents pour l'application du présent arrêté il convient de réglementer l'organisation de la battue, stationnement et circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès lieu-dit « croix de Guillery » est interdit au public, par tout moyen y compris pédestre de 7h00 à 14 h00 le mercredi 29 mars 2023. Les chemins ruraux de la Valadière et de Montpellier seront barrés à la circulation, installation de barrières mises à disposition par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les services publics de secours et d'incendie, les organisateurs, les chasseurs et participants à la battue.

ARTICLE 3 : une signalisation devra être mise en place et conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Sur place, une information aux usagers devra être réalisée par affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Aux Pétitionnaires
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le vendredi 24 mars 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.